

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 25

**Loi modifiant la Loi des collèges
d'enseignement général et professionnel**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES-YVAN MORIN

Ministre de l'éducation



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Les modifications proposées à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel visent principalement à:

a) *permettre à un collège d'acquérir, construire, louer, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement lorsque la somme impliquée est à l'intérieur des limites financières fixées par règlement;*

b) *permettre aux professionnels non enseignants et aux étudiants inscrits à l'éducation des adultes à titre régulier d'avoir un représentant au conseil d'un collège et d'autoriser la personne responsable des services aux étudiants à être également membre du conseil d'un collège;*

c) *fixer à cinq ans la durée du mandat du directeur général et du directeur des services pédagogiques;*

d) *permettre à un collège de constituer un comité chargé de l'organisation et de la gestion d'un programme d'enseignement professionnel reconnu d'intérêt national par le ministre, et, à cette fin, de lui conférer par règlement les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions;*

e) *permettre au ministre de nommer un contrôleur dans un collège qui n'exerce pas un contrôle budgétaire adéquat;*

f) *obliger les collèges à produire annuellement un rapport de leurs activités pour leur exercice financier précédent, lequel rapport sera déposé devant l'Assemblée nationale;*

g) *permettre, à la demande d'au moins deux collèges, la constitution d'une corporation ayant pour objet de fournir aux collèges qui en feront partie des services auxiliaires; ces services autres que l'enseignement devront être énumérés dans la requête, et la composition, les pouvoirs et le mode de répartition des dépenses de la corporation entre les collèges qui en feront partie et ses règles de régie interne seront déterminés par règlement.*

Art. 1. La modification proposée à l'article 2 de la loi est de concordance avec le projet de loi n° 24 intitulé Loi sur le conseil des collèges. Elle prévoit que l'enseignement général et professionnel de niveau collégial sera soumis à la surveillance de ce conseil plutôt qu'à celle du Conseil supérieur de l'éducation.

Art. 2. La modification proposée au paragraphe a de l'article 6 de la loi vise à dispenser un collège d'obtenir l'autorisation du ministre pour conclure une convention relative à l'enseignement mais l'oblige à se soumettre aux normes que ce dernier peut fixer.

La modification proposée au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi a pour objet de dispenser un collège d'obtenir l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil pour l'acquisition, la construction, la location, l'agrandissement, la transformation et l'aliénation d'immeubles effectués à l'intérieur des limites financières fixées par règlement.

Art. 3. Les modifications proposées à l'article 8 de la loi visent à confier les nominations des membres du conseil d'un collège au ministre plutôt qu'au lieutenant-gouverneur en conseil.

Projet de loi n° 25

Loi modifiant la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1966/1967,
c. 71, a. 2,
remp.

1. L'article 2 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966/1967, chapitre 71) est remplacé par le suivant:

Institu-
tion de
collèges.

«**2.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, instituer, par lettres patentes sous le grand sceau, des collèges ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial.»

1966/1967,
c. 71, a. 6,
mod.

2. L'article 6 de ladite loi, modifié par l'article 125 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) conclure, conformément aux normes générales que peut établir le ministre, des conventions relatives à l'enseignement que le collège a pour fonction de dispenser avec toute institution d'enseignement ou tout autre organisme;»;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Autorisa-
tion requi-
se.

«Sauf à l'intérieur des limites financières fixées par règlement, un collège ne peut cependant acquérir, construire, louer, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil; il ne peut non plus exercer les pouvoirs mentionnés aux paragraphes *b* à *e* du premier alinéa sans l'autorisation du ministre.»

1966/1967,
c. 71,
aa. 8, 9,
remp.

3. Les articles 8 et 9 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Le paragraphe c de l'article 8 de la loi est entièrement de droit nouveau.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi prévoit que la personne responsable des services aux étudiants du collège est membre d'office du conseil.

Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi empêche que la personne responsable des services aux étudiants du collège soit représentée au conseil par le directeur général ou par le directeur des services pédagogiques.

Le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi est entièrement de droit nouveau.

L'article 9 de la loi précise la durée du mandat des membres du conseil et est de concordance avec l'article 8 de la loi.

Art. 4. Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi crée une exception au premier alinéa de cet article pour les membres qui siègent au conseil d'un collège à titre de représentants de parents d'étudiants du collège.

Composi-
tion du
conseil.

«**8.** Un collège est administré par un conseil composé des personnes suivantes, nommées par le ministre, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:

a) cinq personnes nommées après consultation des institutions publiques d'enseignement collégial, des institutions d'enseignement supérieur et des groupes socio-économiques du territoire principalement desservi par le collège, des commissions scolaires régionales ou, à défaut, des commissions scolaires locales de ce territoire;

b) trois enseignants du collège désignés par voie de scrutin par les enseignants;

c) un professionnel non enseignant du collège désigné par voie de scrutin par les professionnels non enseignants;

d) quatre parents d'étudiants du collège désignés par voie de scrutin par les parents;

e) trois étudiants, dont l'un est inscrit à l'éducation des adultes à titre régulier, désignés par voie de scrutin par les étudiants.

Autres
membres.

Le directeur général, le directeur des services pédagogiques et la personne responsable des services aux étudiants du collège sont également membres du conseil.

Restric-
tion.

Toutefois, le directeur général et le directeur des services pédagogiques ne peuvent en même temps siéger au conseil à titre de personne responsable des services aux étudiants du collège.

Assem-
blées.

Les assemblées de désignation des personnes prévues par les paragraphes *b* à *e* du premier alinéa sont convoquées et présidées par l'officier que désignent les membres du conseil en fonction. Cet officier peut aussi procéder par voie de scrutin par la poste.

Mandats.

«**9.** Les membres visés dans les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 8 sont nommés pour trois ans, ceux visés dans le paragraphe *d* de cet alinéa pour deux ans et ceux visés dans le paragraphe *e* de cet alinéa pour un an.

Renouvel-
lement.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

Mandats.

Toutefois, deux des trois premiers membres visés dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 8 sont respectivement nommés pour un et deux ans.»

1966/1967,
c. 71, a. 10,
mod.

4. L'article 10 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

L'article 10 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**10.** Une personne cesse de faire partie d'un collège dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination.»

Art. 5. La modification proposée à l'article 11 de la loi est de concordance avec l'article 8 de la loi.

L'article 12 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**12.** Une personne qui fait partie d'un collège ne doit pas avoir, directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, un intérêt dans un contrat avec le collège, en retirer un avantage ou accepter un don, une rémunération ou une promesse en rapport avec ses devoirs.

Le présent article ne s'applique pas à l'actionnaire d'une compagnie constituée de bonne foi ni aux professeurs qui font partie du collège à l'égard des contrats relatifs à leurs conditions de travail; cependant ces professeurs ne peuvent participer à un vote concernant ces contrats.

Une violation du présent article constitue une infraction qui rend le contrevenant inhabile pendant cinq ans à faire partie d'un collège; de plus il doit rendre compte au collège de tout ce dont il a illégalement profité.»

Art. 6. L'article 6 du projet de loi est de concordance avec l'article 8 de la loi.

L'article 13 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**13.** Les droits et les pouvoirs d'un collège sont exercés par un conseil; celui-ci est formé des personnes qui font partie du collège.»

Art. 7. La modification proposée au premier alinéa de l'article 14 de la loi est de concordance avec l'article 8 de la loi en établissant que le premier président est nommé par le ministre plutôt que par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi précise le rôle du président du conseil.

Art. 8. La modification proposée à l'article 17 de la loi a pour effet de supprimer des fonctions de la commission pédagogique celle de donner des avis au conseil sur les nominations aux fonctions de direction pédagogique.

Exception. «Toutefois, un membre qui fait partie du conseil à titre de parents d'étudiants du collège continue d'en faire partie jusqu'à l'expiration de son mandat même s'il perd cette qualité.»

1966/1967, c. 71, aa. 11, 12, remp.
5. Les articles 11 et 12 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Fonctions continuées. «**11.** Sous réserve de l'article 10, les membres d'un conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Conflit d'intérêt. «**12.** Une personne qui fait partie d'un conseil ne doit pas avoir, directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, un intérêt dans un contrat avec le collège, en retirer un avantage ou accepter un don, une rémunération ou une promesse en rapport avec ses devoirs.

Exception. Le présent article ne s'applique pas à l'actionnaire d'une compagnie constituée de bonne foi ni à un membre du personnel d'un collège qui fait partie du conseil à l'égard de son contrat d'engagement; cependant, un membre du personnel d'un collège qui fait partie du conseil ne peut pas prendre part aux délibérations ni voter sur toute question concernant son engagement et ses conditions de travail ou celles de la catégorie d'employés à laquelle il appartient.

Violation. Une violation du présent article constitue une infraction qui rend le contrevenant inhabile pendant cinq ans à faire partie du conseil d'un collège; de plus, il doit rendre compte au conseil de tout ce dont il a illégalement profité.»

1966/1967, c. 71, a. 13, ab.
6. L'article 13 de ladite loi est abrogé.

1966/1967, c. 71, a. 14, remp.
7. L'article 14 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Président. «**14.** Le conseil choisit chaque année son président parmi ceux de ses membres qui sont âgés d'au moins vingt et un ans et qui ne font pas partie du personnel du collège. Toutefois, le premier président est choisi par le ministre.

Fonctions. Le président du conseil préside les réunions du conseil et assume les autres fonctions que le conseil lui assigne par règlement.»

1966/1967, c. 71, a. 17, mod.
8. L'article 17 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Art. 9. *L'article 17a de la loi est entièrement de droit nouveau.*

Art. 10. *L'article 18 de la loi est entièrement de droit nouveau à l'exception des paragraphes a, f et k.*

Commissi-
on péda-
gogique. «**17.** Le conseil établit une commission pédagogique dont la fonction principale est de l'aviser sur l'organisation et le développement de l'enseignement.»

1966/1967,
c. 71,
s. 17a, aj. **9.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant:

Program-
me d'inté-
rêt
national. «**17a.** Le ministre peut reconnaître d'intérêt national un programme d'enseignement professionnel que dispense un collège.

Comité. Un collège peut, avec l'autorisation du ministre, constituer un comité chargé de l'organisation et de la gestion d'un tel programme d'enseignement professionnel et, à cette fin, lui conférer par règlement les pouvoirs nécessaires.»

1966/1967,
c. 71, a. 18,
remp. **10.** L'article 18 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Règle-
ments. «**18.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements généraux concernant:

- a) les règlements qu'un collège doit adopter;
- b) les programmes d'études, l'admission des étudiants, les examens et les diplômes;
- c) la qualification du personnel pédagogique;
- d) les procédures et les normes de construction, d'aménagement ou de location d'un immeuble;
- e) les limites financières à l'intérieur desquelles un collège peut acquérir, construire, louer, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil;
- f) la comptabilité, la vérification, les registres à tenir, les rapports et les statistiques à fournir au ministre;
- g) les renseignements qu'un collège doit fournir dans son rapport annuel;
- h) les avantages sociaux, la rémunération et les autres conditions de travail des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée;
- i) les conditions et les modes d'aliénation des biens meubles et immeubles excédentaires d'un collège;
- j) la procédure de nomination, de renouvellement du mandat et de destitution du directeur général et du directeur des services pédagogiques d'un collège;
- k) les pouvoirs connexes ou accessoires que peut exercer un collège.

Art. 11. *Les modifications proposées à l'article 19 de la loi sont entièrement de droit nouveau à l'exception du paragraphe g qui reprend le paragraphe e de cet article. Elles visent à accorder de nouveaux pouvoirs réglementaires aux collèges.*

Art. 12. *La modification proposée à l'article 20 de la loi a pour objet de fixer à cinq ans plutôt qu'à une période qui ne peut excéder trois ans le mandat du directeur général et du directeur des services pédagogiques.*

Art. 13. *La modification proposée à l'article 21 de la loi prévoit qu'une vacance, à la charge de membre du conseil avant l'expiration de son mandat, est comblée pour la durée complète du mandat de ce membre plutôt que pour la durée non écoulée de son mandat.*

Art. 14. *L'article 24a de ladite loi est entièrement de droit nouveau.*

Pouvoirs
du
ministre.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également adopter un règlement pour déterminer les pouvoirs que le ministre peut exercer à l'égard des matières visées dans le paragraphe *b* du premier alinéa.

Entrée en
vigueur.

Les règlements adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.»

1966/1967,
c. 71, a. 19,
mod.

11. L'article 19 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par les suivants:

«*e*) sous réserve du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 18, les conditions particulières d'admission des étudiants ou de certaines catégories d'étudiants;

«*f*) la composition, la nomination, la durée du mandat des membres du comité constitué en vertu de l'article 17*a* ainsi que ses devoirs et pouvoirs;

«*g*) la poursuite de ses fins.»

1966/1967,
c. 71, a. 20,
mod.

12. L'article 20 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Directeur
général et
directeur
des
services
pédagogi-
ques.

«**20.** Le conseil, après avoir pris l'avis de la commission pédagogique, nomme un directeur général et un directeur des services pédagogiques pour une période de cinq ans. L'avis de la commission pédagogique n'est toutefois pas requis pour la nomination du premier directeur général et du premier directeur des services pédagogiques.»

1966/1967,
c. 71, a. 21,
mod.

13. L'article 21 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Vacance.

«Toute vacance à la charge de membre d'un conseil avant l'expiration de son mandat est comblée suivant le mode de nomination et pour la durée prévus par les articles 8 et 9.»

1966/1967,
c. 71,
a. 24*a*, aj.

14. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

Règle-
ments.

«**24 a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter un règlement pour étendre l'application du premier alinéa de l'article 24 à d'autres catégories d'étudiants, et déterminer les cours auxquels ces étudiants doivent être inscrits.

Entrée en
vigueur.

Le règlement adopté en vertu du premier alinéa entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.»

Art. 15. *L'article 25a de la loi est entièrement de droit nouveau.*

Art. 16. *La modification proposée à l'article 26 de la loi vise à permettre qu'un administrateur soit également nommé lorsqu'un collègue s'adonne à des pratiques ou tolère une situation incompatibles avec la poursuite de ses fins.*

Art. 17. *Les modifications proposées à l'article 27 de la loi visent à étendre de soixante à quatre-vingt-dix jours le délai de transmission des états financiers d'un collègue au ministre et remplacent les mots «année financière» par les mots «exercice financier».*

L'article 27a de la loi est entièrement de droit nouveau.

1966/1967,
c. 71,
a. 25a, aj.

15. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant:

Enseigne-
ments
autorisés.

«**25a.** Un collègue doit soumettre chaque année au ministre avant la date que ce dernier prescrit l'ensemble des enseignements qu'il entend dispenser à ses étudiants lors de la prochaine année scolaire. Ces enseignements ne peuvent être dispensés par le collègue tant qu'ils n'ont pas été autorisés par le ministre.»

1966/1967,
c. 71, a. 26,
remp.

16. L'article 26 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Suspension
des
pouvoirs.

«**26.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que les pouvoirs d'un conseil soient suspendus pour la période qu'il détermine et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs lorsque:

a) un collègue s'adonne à des pratiques ou tolère une situation qui sont incompatibles avec la poursuite de ses fins;

b) un collègue encourt une dépense qui n'est pas prévue au budget approuvé par le ministre ou qui n'a pas été spécialement autorisée par le ministre en vertu de l'article 25.

Destitu-
tion.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans le cas prévu par le paragraphe *b* du premier alinéa, destituer une personne qui fait partie du conseil.»

1966/1967,
c. 71, a. 27,
remp.

17. L'article 27 de ladite loi est remplacé par les suivants:

Etats
financiers.

«**27.** Les états financiers d'un collègue sont transmis au ministre dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque exercice financier.

Exercice
financier.

L'exercice financier d'un collègue se termine le 30 juin de chaque année.

Rapport
annuel.

«**27a.** Un collègue doit, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour son exercice financier précédent. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements prescrits par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Dépot.

Le ministre dépose le rapport de chaque collègue devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivant sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou, selon le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.»

Art. 18. *La modification proposée à l'article 28a de la loi ajoute la pédagogie aux matières sur lesquelles une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire enquête.*

Art. 19. *L'article 28b de la loi est entièrement de droit nouveau.*

Art. 20. *Les articles 29a à 29j de la loi sont entièrement de droit nouveau.*

1966/1967,
c. 71,
a. 28a,
mod.

18. L'article 28a de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre 70 des lois de 1971, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Enquête.

«**28a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur quelque matière se rapportant à la pédagogie, à l'administration ou au fonctionnement d'un collègue.»

1966/1967,
c. 71,
a. 28b, aj.

19. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28a, du suivant :

Contrôleur.

«**28b.** Le ministre peut, lorsqu'il y a enquête, nommer un contrôleur chargé d'assurer la bonne utilisation des fonds publics dans tout collège qui n'exerce pas un contrôle budgétaire adéquat.

Autorité.

Lorsqu'un contrôleur est nommé conformément au présent article, ses pouvoirs sont déterminés par le ministre et toute personne qui exerce des fonctions administratives dans le collège est tenue de se soumettre aux directives de ce contrôleur dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués.

Pouvoirs.

Aucun engagement ne peut être pris au nom du collègue ni aucun déboursé effectué sans le contreseing de ce contrôleur. Tout engagement pris non conformément au présent alinéa est nul.»

1966/1967,
c. 71,
aa. 29a à
29j, aj.

20. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, des suivants :

Corporations fournissant des services auxiliaires.

«**29a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la requête d'au moins deux collèges et sur la recommandation du ministre, instituer, par lettres patentes sous le grand sceau, une corporation, ci-après appelée «la Société», ayant pour objet de fournir des services auxiliaires aux collèges qui en font partie. Ces services autres que l'enseignement sont énumérés dans la requête.

Règlements.

«**29b.** Les collèges requérants présentent, avec la requête, les règlements qui doivent régir la Société.

Contenu.

Ces règlements indiquent notamment, la composition, les pouvoirs, le mode de répartition du paiement des dépenses de la Société entre les collèges qui en font partie et ses règles de régie interne, le mode de nomination de ses administrateurs et la durée de leur mandat, et la possibilité pour d'autres collèges de faire partie de la Société et de bénéficier des services qu'elle dispense.

Art. 21. La modification proposée à l'article 75 du Régime de retraite des fonctionnaires est de concordance avec l'article 29h de la loi édicté par l'article 20 du projet de loi.

Effet. «**29c.** Les règlements de la Société n'ont effet qu'à compter de leur approbation par le ministre.

Contenu des lettres patentes. «**29d.** Les lettres patentes désignent le nom de la Société, les noms des premiers administrateurs, le lieu de son siège social et ses objets; elles peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec la présente loi.

Lettres patentes supplémentaires. «**29e.** À la requête de la Société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires.

Avis. «**29f.** Un avis de la délivrance des lettres patentes ainsi que des lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Pouvoirs d'une corporation. «**29g.** La Société est une corporation au sens du Code civil et elle peut en exercer tous les pouvoirs en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi. Elle peut notamment emprunter et hypothéquer ses biens immeubles.

Autorisations requises. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Société est assujettie aux mêmes autorisations auxquelles sont soumis les collèges.

Conditions de travail. «**29h.** Le personnel de la Société bénéficie de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail applicables au personnel des collèges qui en font partie.

1973, c. 12, applicable. Le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12) s'applique à ce personnel.

Responsabilité financière. «**29i.** Les sommes nécessaires au fonctionnement de la Société sont payées par les collèges qui en font partie à même leur budget approuvé par le ministre.

Annulation de la charte. «**29j.** Le lieutenant-gouverneur en conseil, à la requête de la Société et sur la recommandation des collèges qui en font partie et du ministre, peut annuler sa charte.

Effet. Cette annulation prend effet le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Dévolution des biens. La Société est alors dissoute et après le paiement de ses dettes et l'exécution de ses obligations, ses biens sont dévolus au gouvernement ou à l'institution d'enseignement qu'il désigne.»

S.R., c. 14, a. 75, mod. **21.** L'article 75 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 40 du chapitre 15 des lois de 1969, l'article 182 du chapitre 12 des lois de

1973, l'article 25 du chapitre 10 des lois de 1974, l'article 51 du chapitre 22 des lois de 1977 et par l'article 29 du chapitre 38 des lois de 1978, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Permutation.

«Tout fonctionnaire qui a accepté un emploi dans un collège d'enseignement général et professionnel, avant le 30 juin 1973, et auquel s'est appliqué le deuxième alinéa, peut avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil continuer à participer au présent régime, s'il accepte subséquemment un emploi dans un corporation constituée en vertu de l'article 29a de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966/1967, chapitre 71).»

Remplacement.

22. Le mandat des membres d'un collège nommés en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 8 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel, tel qu'il se lisait avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 25*), et en fonction à cette date, prend fin. Ces vacances sont comblées suivant l'article 8 de ladite loi, remplacé par l'article 3, par un étudiant inscrit à l'éducation des adultes à titre régulier et par la personne responsable des services aux étudiants du collège.

Désignation d'un professionnel non enseignant.

23. La désignation d'un professionnel non enseignant suivant le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 8 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel, remplacé par l'article 3, ne peut avoir lieu avant qu'une vacance survienne parmi les quatre enseignants nommés en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 8 de ladite loi, tel qu'il se lisait avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 25*).

Règlements existants continués en vigueur.

24. Les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil et les collèges, en vertu de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966/1967, chapitre 71) avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 25*), demeurent en vigueur et s'appliquent aux collèges dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés par des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.